



HAL
open science

Contrôler et soulager les vaincus. Les intendants français et l'administration fiscale des communautés lorraines et barroises sous Louis XIV (1670-1698)

Quentin Muller

► **To cite this version:**

Quentin Muller. Contrôler et soulager les vaincus. Les intendants français et l'administration fiscale des communautés lorraines et barroises sous Louis XIV (1670-1698). Université d'hiver de Saint-Mihiel, Nov 2021, Saint-Mihiel, France. pp.116-132. hal-04012203

HAL Id: hal-04012203

<https://hal.science/hal-04012203>

Submitted on 2 Mar 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Contrôler et soulager les vaincus. Les intendants français et l'administration fiscale des communautés lorraines et barroises sous Louis XIV (1670-1698)

Quand la France intervient dans les duchés de Lorraine et de Bar au cours de l'été 1670, Louis XIV n'a pas la volonté affirmée de les agréger au royaume, et encore moins de plan préconçu pour cela. Le temps que la volonté de rattachement s'affirme complètement, le souverain reprend la ligne politique adoptée dans les temps d'hésitations par Richelieu et Mazarin, avec l'établissement de gouverneurs et d'intendants qui chapeautent l'administration en place, collectent les impôts existants et font vivre les troupes, les deux derniers éléments devenant rapidement primordiaux dans le cadre de la guerre de Hollande. Pour autant, dès le mois de novembre 1670, le roi de France a déjà dans l'idée de rendre la justice en son nom, et demande à Jacques Charuel¹, intendant d'armée, de produire un état des juridictions et officiers ducaux². Quinze ans plus tard, en 1685, alors que les duchés ont été réunis aux Trois-Évêchés au cours des années précédentes, Louis XIV précise dans ses instructions au comte de La Vauguyon, ambassadeur français en Autriche, qu'« il n'y a personne en France qui ne considère la Lorraine comme un membre si inséparablement uni et attaché au corps du royaume qu'on ne pourroit pas en proposer dorénavant le moindre détachement sans s'attirer l'indignation de tout ce qu'il y a de bons Français »³. Au cours de ces années, l'accent est mis sur l'intégration des sujets lorrains, à travers la suppression des impositions lorraines et la bonne intelligence entre les institutions françaises et les administrés. Néanmoins, la reconfiguration de la situation géopolitique et la tendance militaire de la guerre de la Ligue d'Augsbourg amènent finalement la France à se résigner à rendre les duchés. Ainsi, les historiens, tant lotharingistes, comme le comte d'Haussonville, que plus récents et objectifs, comme Marie-José Laperche-Fournel, insistent sur une perte d'importance du souci de ralliement des sujets lorrains au cours de la décennie 1690⁴.

La politique française menée vis-à-vis de ces vaincus est donc dépendante de la chronologie et de l'évolution de la situation de la Lorraine et du Barrois elles-mêmes. Mais elle a surtout été lue par les historiens à la lumière des charges portées par les duchés, notamment au cours des deux décennies 1670 et 1690, du fait du statut géostratégique de ce territoire qui doit servir de lieu d'étape, de rassemblement et d'entretien des troupes. Gaston Zeller a notamment consacré un article entier à ces charges pendant la guerre de Hollande qu'il conclut en expliquant « qu'il n'y eut pas une volonté arrêtée du gouvernement de Louis XIV pour la ruine et la désolation de sa conquête, mais que la Lorraine fut, une fois

¹ Jacques Charuel est intendant de l'armée du maréchal de Créquy (1670-1673) mais obtient progressivement des prérogatives d'intendant de province dans les duchés de Lorraine et de Bar au cours de ces trois années, avant d'obtenir une commission l'instituant définitivement dans ce poste (1673-1691) ; l'intendance est jointe à celle des Trois-Évêchés en 1681.

² Service Historique de l'Armée de Terre (SHAT), A¹ 252, f^o145v^o-149 : Louvois à Charuel, 28 novembre 1670. L'intendant fait rapidement parvenir un premier mémoire à ce sujet, SHAT, A¹ 250, f^o338v^o-342 : Charuel à Louvois, 10 décembre 1670.

³ Cité par Albert SOREL, *Recueil des instructions données aux ambassadeurs et ministres de France depuis les traités de Westphalie jusqu'à la Révolution française. Autriche*, Paris, Félix Alcan, 1884, p. 109.

⁴ Selon Jean d'Haussonville, dans la mesure où la guerre de la Ligue d'Augsbourg ne tourne pas à l'avantage de Louis XIV, celui-ci « estimait donc qu'il était habile de tirer de cet infortuné pays tout ce qu'il pouvait donner, et s'il fallait le restituer un jour à ses légitimes possesseurs, de ne le rendre qu'épuisé et appauvri pour de longues années », Jean D'HAUSSONVILLE, *Histoire de la réunion de la Lorraine à la France*, Paris, M. Lévy Frères, 1860, tome 3, p. 279. Pour Marie-José Laperche-Fournel, l'intendant Desmarets de Vaubourg « sait, d'autre part, qu'à la différence de l'Alsace ou de la Franche-Comté voisines, la France va abandonner la contrée, d'où son moindre souci du ralliement de peuples. », Marie-José LAPERCHE-FOURNEL, « Être intendant en pays de frontière. L'exemple de Jean-Baptiste Desmarets de Vaubourg, intendant de Lorraine et Barrois (1691-1697) », *Annales de l'Est*, 2003, n^o2, p. 345.

de plus, victime de sa position géographique⁵. » Néanmoins la chronologie qu'il propose, entre une phase d'acquisition progressive de la Lorraine avant la guerre, et une phase d'exploitation pendant le conflit, ne nous semble pas satisfaisante⁶. En effet, on ne peut pas considérer que les sujets soient simplement exploités pendant plusieurs années au cours desquelles la volonté d'assimilation progresse.

Nous nous proposons de revenir sur ces différents éléments en étudiant les rapports entre les vainqueurs français – à travers la figure des intendants de police, justice et finances – et les vaincus, soit les sujets des communautés des duchés de Lorraine et de Bar. La question du contrôle et du soulagement de ces sujets se pose car il s'agit de la mission dévolue aux intendants de province dans le reste du royaume et il nous faut savoir si la Lorraine peut y être comparée, ou si les nuances dues à sa situation d'entre-deux sont trop fortes et nous interdisent tout rapprochement. Nous avons également l'occasion de mettre davantage en lumière la décennie 1680 où la politique française semble plus modérée dans les duchés, ce qui a son importance dans l'optique d'un ralliement. Grotius précise notamment « que quand même on se réserveroit l'autorité souveraine, fut-elle toute absolue, & comme despotique, c'est à dire pareille à celle d'un maître sur son esclave, on doit néanmoins traiter les vaincus avec douceur »⁷. Nous nous appuyons sur l'idée de Michel Foucault qui affirme que, si le pouvoir ne s'exerçait que de manière négative, il serait fragile, et qu'il doit donc produire des effets positifs afin de se maintenir⁸. L'idée de contrôle apparaît importante dans une optique d'affirmation du pouvoir royal, d'autant plus dans un territoire frontalier où la population n'est pas acquise à la cause du souverain, mais le soulagement n'en est pas moins central dans ce but. En effet, selon le concept du biopouvoir, c'est-à-dire le pouvoir qui agit directement sur les corps pour assurer leur bonne santé, qui prend véritablement son essor au XVII^e siècle, il est primordial de garantir la productivité des sujets, d'assurer les conditions d'augmentation de la population et des richesses du royaume afin « de garantir l'ordre public et d'irriguer la puissance de l'État monarchique⁹. » Les intendants sont donc les hommes du roi mais tendent parfois aussi « à se présenter comme les garants des intérêts de leurs administrés¹⁰. »

I. La question des dettes des communautés : surséance et liquidation

Le premier point qu'il faut considérer dans les rapports entre intendants et communautés à la fin du XVII^e siècle est celui des dettes. En Lorraine et Barrois, ces dernières sont au centre des préoccupations, en lien avec la situation militaire, car leur remboursement, exigé par les créanciers, empêche les habitants de pouvoir fournir leur subsistance aux troupes. Ainsi, dès le 15 février 1671, Charuel signale que les habitants ont du mal à fournir les vivres aux soldats et qu'il faudrait surseoir au remboursement de leurs dettes

⁵ Gaston ZELLER, « Les charges de la Lorraine pendant la guerre de Hollande », *Mémoires de la Société d'archéologie lorraine*, tome LXI, 1911, p. 68.

⁶ « Comme il avait fallu la posséder avant de s'engager dans la guerre de Hollande, il fallut l'exploiter pendant la guerre. La guerre finie, l'exploitation cessa. », *Idem*.

⁷ Hugo GROTIUS, *Le droit de la guerre et de la paix*, La Haye, chez Adrian Moetjens et chez les frères Van Dole, 1703 [1625], tome 3, p. 282.

⁸ Michel FOUCAULT, « Pouvoir et corps », *Dits et écrits, 1954-1988. II, 1970-1975*, Paris, Gallimard, 1994, p. 757.

⁹ Arnault SKORNICKI, « Le "Biopouvoir" : détournement des puissances vitales ou invention de la vie ? L'économie politique, le pain et le peuple au XVIII^e siècle », *Labyrinthe*, 22, 2005, n°3 [en ligne] 2009, consulté le 24 novembre 2021, <http://journals.openedition.org/labyrinthe/1034>, p. 57.

¹⁰ Thierry SARMANT, Mathieu STOLL, *Régner et gouverner. Louis XIV et ses ministres*, Paris, Perrin, 2019 [2010], p. 424.

tant que les troupes sont présentes, ou au moins le limiter dans le temps¹¹. En conséquence, le 3 mars, une ordonnance du roi défend toute levée d'argent en dehors de ses ordres, et notamment « sous prétexte de paiement de debtes de Communautéz »¹². À la fin du mois de septembre de la même année, le maréchal François de Créquy critique les saisies de bestiaux qui sont faites en raison des dettes de communautés, ce qui gêne les levées effectuées pour la subsistance des troupes¹³. Ainsi, le roi rappelle aux créanciers son ordonnance du 3 mars et accorde un sursis de six mois aux communautés pour leurs dettes¹⁴. Le début de la guerre de Hollande au printemps 1672 ne modifie guère la politique française à ce sujet. Les communautés voient la surséance prolongée, soit par une ordonnance de l'intendant sur ordre du roi jusqu'à nouvel ordre, soit directement par une ordonnance royale pour une durée limitée (six mois, un ou deux ans)¹⁵. Toutes ces surséances s'appliquent à la Lorraine et au Barrois, et non aux Trois-Évêchés ; en effet, malgré l'enchevêtrement territorial et le fait que se développe la volonté d'agréger durablement les duchés au royaume, ces derniers ne sont pas traités de la même manière, servent davantage de lieux d'entretien des soldats et en portent donc plus que l'autre intendance. Cependant, l'idée n'est pas de surcharger les habitants au-delà de leurs moyens, mais bien d'exploiter tout leur potentiel fiscal en redirigeant les flux d'argent vers l'État afin d'en alimenter l'armée, au détriment des créanciers.

La guerre terminée, Louis XIV ne veut plus que les communautés accumulent davantage de dettes. Commence alors le remboursement de celles déjà contractées. Par son ordonnance du 30 septembre 1680, le roi lève donc la surséance pour que les habitants payent les intérêts ; concernant les arrérages, il souhaite décider de ce qu'il convient de faire après que Charuel a procédé à la liquidation des dettes¹⁶. Se rendant cependant rapidement compte que son ordre engendre de nouvelles dépenses pour les communautés, ce qui les fragilise, le souverain français accorde une nouvelle surséance d'un an aux habitants des duchés à partir du 19 novembre 1681¹⁷. Au même moment, dans le reste du royaume, il n'interdit pas aux créanciers de réclamer le remboursement mais il leur défend seulement de saisir les bestiaux des communautés dans ce but¹⁸, tandis que « la déclaration du Roy de l'année 1678 portant deffenses de saisir les bestiaux pour debtes de particuliers n'a point esté envoyéé au Parlement de Metz ». L'intendant des Trois-Évêchés, François Bazin de Bandeville, estime alors qu'il faut l'exécuter dans le ressort de cette cour – et les duchés en dépendent – car le produit des bestiaux est « le plus seur revenu de la plus grande partie des terres de cette

¹¹ « Les habitans de Lorraine et Barrois ayans assez de difficulté de fournir à la subsist[an]ce des troupes pendant le quartier d'hyver et estans quelques fois pressez pour le paiement des debtes de Communautéz, je crois qu'il est nécessaire d'envoyer un ordre du Roy portant que lesdits habitans ne pourront estre contraints au paiement desdites debtes tant que les troupes de Sa Ma[jes]té ny demeurent ou bien limiter un temps par ledit ordre duquel l'on se servira si l'on en a besoin. », SHAT, A¹ 253, f^o 147 : Charuel à Louvois, 15 février 1671.

¹² Archives municipales de Nancy (AMN), II 1, non-folioté : Ordonnance du roi, 3 mars 1671.

¹³ SHAT, A¹ 253, f^o 352r^o : Créquy à Louvois, 30 septembre 1671.

¹⁴ AMN, II 1, non-folioté : Ordonnance du roi, 23 octobre 1671.

¹⁵ AMN, II 2, non-folioté : Ordonnance de Choisy, 13 mai 1672 ; ordonnance de Choisy, 7 mai 1673 (l'intendant y rappelle l'ordonnance royale du 7 novembre 1672 accordant une surséance de six mois) ; ordonnance du roi, 16 septembre 1673, surséance d'un an ; ordonnance du roi, 1^{er} novembre 1675, surséance de deux ans (le roi y rappelle son ordonnance du 1^{er} novembre 1674 accordant une surséance d'un an) ; ordonnance du roi, 1^{er} novembre 1679, surséance de deux ans (le roi y rappelle son ordonnance du 1^{er} novembre 1677 accordant une surséance de deux ans).

¹⁶ Il est fait mention de cette ordonnance du 30 septembre 1680 dans celle du 19 novembre 1681, *Ibid.*, ainsi que dans une lettre de Charuel, Archives Nationales (AN), G⁷ 374, pièce 119-120 : Charuel à Colbert, 18 mai 1681.

¹⁷ AMN, II 2, non-folioté : Ordonnance du 19 novembre 1681.

¹⁸ Pierre CLÉMENT (éd.), *Lettres, instructions et mémoires de Colbert*, Paris, Imprimerie nationale, 1863, tome 2, première partie, p. 88 et 168 : Circulaires aux intendants des 6 janvier 1679 et 3 octobre 1681.

frontière »¹⁹. Les mesures ne sont donc pas prises uniformément pour les différentes intendances, mais au cas par cas, en fonction des forces des communautés communiquées par les intendants au pouvoir et des preuves de dettes que les créanciers apportent à ces mêmes commissaires²⁰.

Concernant la liquidation des dettes des communautés, Colbert insiste en 1670 et en 1680 sur le fait qu'elle est primordiale pour le soulagement des peuples et demande donc aux intendants de s'atteler à cette tâche pour les villes et les communautés villageoises en ayant contractées, tandis qu'ils doivent aussi veiller à ce qu'elles n'en accumulent pas davantage²¹. Dans les Trois-Évêchés, Jean-Paul de Choisy²² a déjà entamé ce travail au cours de la décennie 1660 et cela facilite la suite de la tâche²³ ; en Champagne, l'intendant Miromesnil a achevé cela dès les années 1681-1682²⁴ ; en Lorraine et Barrois, Charuel n'a, à ce moment-là, pas commencé à procéder à ces opérations ; il ne s'y attelle dans les Trois-Évêchés qu'à partir du 16 avril 1682²⁵, y travaille encore cinq ans plus tard²⁶, mais ne mentionne pas la liquidation des dettes des communautés lorraines et barroises dans sa correspondance avec le contrôleur général des finances, pas plus que son successeur, Desmarets de Vaubourg²⁷. Il ne nous est pas interdit de penser que les Lorrains sont mis au second plan par rapport aux habitants des Trois-Évêchés, mais l'on peut également penser que, le travail étant déjà entamé dans ces derniers, l'intendant est plus enclin à l'achever, tandis que la guerre de la Ligue d'Augsbourg rebat ensuite les cartes pour les duchés et retarde indéfiniment la tâche.

¹⁹ AN, G⁷ 374, pièce 158 : Bazin à Colbert, 18 octobre 1681.

²⁰ Dans les Trois-Évêchés par exemple, le roi veut que les créanciers et communautés représentent leurs titres devant Bazin ; l'intendant se décharge de cette tâche sur ses subdélégués, *Ibid.*, pièce 123 : Arrêt du conseil et ordonnance de Bazin, 18 octobre et 24 novembre 1679.

²¹ Colbert souligne en 1670 aux intendants qu'« il n'y a rien à quoy [ils ne doivent] donner plus de soin et d'application qu'à la conclusion de cette affaire [la liquidation des dettes]. », P. CLÉMENT, *op. cit.*, 1867, tome 4, p. 50 : Circulaire aux intendants, 12 décembre 1670 ; dix ans plus tard, il rappelle aux commissaires qu'ils doivent faire preuve de « la principale et la plus importante application » pour « la liquidation et [le] paiement des dettes des communautés de toutes les généralités [du] royaume », *Ibid.*, p. 138 : Circulaire aux intendants, 29 février 1680.

²² Jean-Paul de Choisy est intendant des Trois-Évêchés (1663-1673) ; les duchés de Lorraine et de Bar sont agrégés à son intendance à partir de 1670 mais il en perd progressivement la main avant sa révocation définitive à l'été 1673.

²³ On voit par exemple Choisy et Roland Ravaulx promulguer une ordonnance pour que les échevins de Metz envoient trois habitants devant eux pour se réunir avec les créanciers afin que les commissaires procèdent à la liquidation des dettes des communautés, Archives Départementales de la Moselle (AD 57), C 42/13, non-numéroté : Ordonnance de Choisy et de Ravaulx, 23 juillet 1664. Le mois suivant, Choisy et Ravaulx travaillent sur cette tâche, respectivement à Verdun et à Metz, AD 57, J 6436, p. 35 : Choisy à Colbert, 12 août 1664.

²⁴ Le 3 février 1681, il envoie « les procés verbaux de liquidation des debtes de communautéz taillables », AN, G⁷ 223, pièce 227 : Miromesnil à Colbert, 3 février 1681. Le 20 juillet 1682, il a achevé la liquidation des dettes communes de la ville de Wassy et signale qu'« il ne reste aucune ville de Champagne dont les dettes n'ayent été vérifiées [...] et on peut regarder l'ouvrage des liquidations en Champagne comme consommé », AN, G⁷ 224, pièce 107 : Miromesnil à Colbert, 20 juillet 1682.

²⁵ Il écrit qu'il va faire au mieux « pour achever et mettre en sa perfection la liquidation des debtes des communautés du département de Metz, Toul et Verdun », AN, G⁷ 374, pièce 205 : Charuel à Colbert, 16 avril 1682.

²⁶ Les habitants de Metz, Toul et Verdun demandent alors une surséance pour le paiement des dettes jusqu'à leur liquidation. Charuel informe Le Peletier qu'il va envoyer les procès-verbaux de Choisy avec son propre avis, AN, G⁷ 374, pièce 394 : Charuel à Le Peletier, 12 décembre 1687.

²⁷ Jean-Baptiste Desmarets de Vaubourg est intendant des duchés de Lorraine et de Bar et de l'évêché de Toul (1691-1698).

S'agissant de la surséance, les ordonnances royales de 1682 et de 1684 la prolongent encore²⁸, tandis que celle du 4 novembre 1686 montre un léger changement dans la politique menée : une surséance de six ans est accordée pour les arrérages de rentes des communautés, à condition qu'elles payent un an d'intérêt chaque année²⁹. Un mois plus tard, la mesure est même étendue aux habitants des anciens Trois-Évêchés³⁰. Malgré les pressions de certaines villes, notamment Toul, le roi approuve l'avis de Charuel « de ne point accorder de surcéance g[é]n[ér]alle mais de surçoir en partie et en connoissance de causes les poursuites des créanciers qui se trouvent mal fondés »³¹. Finalement la guerre de la Ligue d'Augsbourg venant changer ses plans, Louis XIV annule l'ordonnance de 1686 et accorde, le 30 novembre 1688, une surséance générale aux communautés des duchés et des Trois-Évêchés pour le paiement de l'intégralité des dettes tant que le conflit n'est pas terminé³².

En dépit de cette surséance générale, le cas des communautés lorraines s'avère être examiné ponctuellement et particulièrement par l'intendant de Vaubourg. En 1692, à la suite de la requête du sieur Bruley, lieutenant-colonel d'un régiment de cavalerie, de percevoir certaines de ses dettes, le commissaire trouve que des villes comme Saint-Mihiel et d'autres villages sont dans une bonne situation et qu'il est possible de casser la protection accordée³³. Il en est de même en 1693 pour la requête du sieur de Villandré, également lieutenant-colonel d'un régiment de cavalerie, pour les dettes qu'il possède sur des villages du comté de Ligny. Vaubourg examine la requête, estime que celle-ci est légitime et ajoute que « la surséance générale [...] à présent me paroist moins nécessaire dans les pays de Lorraine et Barrois que dans les provinces de l'ancien Royaume³⁴. » Cette dernière formulation peut amener à se demander si l'intendant émet cet avis dans la mesure où la Lorraine n'est déjà plus un pays à conserver et donc à soulager. Sans pouvoir répondre avec certitude à cette question, il nous faut nous garder d'avoir une vision téléologique d'une Lorraine qui serait inexorablement rendue ; cela nous semble difficile à envisager dès ce moment-là car les négociations commencent seulement à ce sujet l'année suivante, en 1694, et Vaubourg se trouve pleinement impliqué dans ces discussions comme intermédiaire³⁵.

Dans tous les cas, la surséance générale n'est pas levée avant le traité de Ryswick et la cession des duchés de Lorraine et de Bar. Signe que la souveraineté repose au moins en partie sur le biopouvoir, le duc Léopold I^{er}, de retour dans ses États, prolonge le répit accordé à ses communautés par des ordonnances en 1698, 1699 et 1700, avant de finalement y mettre un terme le 10 septembre 1700³⁶.

²⁸ AMN, II 2, non-folioté : Ordonnance du roi, 28 septembre 1682. La prolongation n'est alors que d'un an, mais on peut conjecturer que l'ordonnance ait été renouvelée en 1683. La surséance de deux ans accordée le 26 septembre est, quant à elle, évoquée dans l'ordonnance du 4 novembre 1686.

²⁹ *Ibid.*, non-folioté : Ordonnance du roi, 4 novembre 1686.

³⁰ Cette extension par un arrêt du conseil est évoquée par Charuel dans une lettre, AN, G⁷ 374, pièce 394 : Charuel à Le Peletier, 12 décembre 1687.

³¹ AN, G⁷ 4, pièce 592 : Le Peletier à Charuel, 21 janvier 1688.

³² AMN, II 2, non-folioté : Ordonnance du roi, 30 novembre 1688.

³³ AN, G⁷ 415-416, pièce 35 : placet du sieur Bruley à Pontchartrain ; AN, G⁷ 415-416, pièce 36 : Extrait des titres du sieur Bruley pour ses créances ; AN, G⁷ 415-416, pièce 34 : Vaubourg à Pontchartrain, 18 mars 1692.

³⁴ *Ibid.*, pièce 131 : placet du sieur de Villandré à Pontchartrain ; *Ibid.*, pièce 129 : Vaubourg à Pontchartrain, 28 mars 1693.

³⁵ Voir à ce sujet les nombreuses lettres échangées par Vaubourg avec Colbert de Croissy, secrétaire d'État des Affaires étrangères, et le comte de Couvonges, envoyé à Vienne, dans Ministère des Affaires Étrangères, Correspondance Politique Lorraine 45.

³⁶ Ces ordonnances sont conservées sous la forme de placards non-classés à la Bibliothèque municipale de Nancy ; ordonnances de Léopold I^{er} du 28 décembre 1698, 24 octobre 1699, 28 avril 1700 (surséances) et du 10 septembre 1700 (révocation).

II. Les étapes et les charges militaires : un équilibre à trouver

Le double intérêt pour les intendants de liquider les dettes des communautés et d'obtenir une surséance pour celles-ci est de faire se rallier la population lorraine et que son argent soit utilisé au profit de l'État royal, à travers son armée. En effet, contrairement à la situation de la guerre de Trente Ans, les combats n'ont plus lieu en Lorraine pendant les guerres de Hollande et de la Ligue d'Augsbourg, mais les duchés servent de lieux d'étapes et de retraite pour des soldats qu'il convient d'entretenir. Dans les Trois-Évêchés, Choisy débattait déjà largement de la question de leur entretien : faut-il installer des étapiers qui achètent les vivres aux communautés pour les fournir aux soldats, ou faut-il entretenir ces derniers aux frais des habitants avant de rembourser ceux-ci ? L'intendant écrit à Colbert que la solution de l'étapier apparaît beaucoup plus rentable pour les troupes et pour les communautés, car les choses sont prévues à l'avance³⁷. Néanmoins la solution est à double tranchant car il faut trouver des étapiers et il semble complexe d'en recruter un sans avoir de fonds d'argent³⁸.

En Lorraine, la décision est prise de faire fournir les étapes par le pays. Le choix peut surprendre en raison de l'utilisation du système des étapiers ailleurs dans le royaume : l'intérêt français n'étant pas de faire souffrir les Lorrains, nous pouvons supposer qu'il s'agisse plutôt là d'un choix contraint, dû à une mauvaise connaissance du territoire et des forces des différents lieux, qui complique le passage des contrats avec des étapiers – rappelons que les papiers ducaux permettant de connaître ces forces sont dans un certain désordre quand ils sont récupérés par la France³⁹. Enfin, le manque de fonds, comme dans les Trois-Évêchés, peut aussi en être la cause.

Cette voie entraîne donc son lot de difficultés, mais Gaston Zeller avance que Louvois « se soucie moins de l'intérêt des populations que du bien-être des soldats : il lui importe que pendant l'hiver ses armées soient mises en état de rendre tous les services qu'il attend d'elles au printemps prochain⁴⁰. » Mais nous pouvons nous interroger sur la complémentarité de ces deux intérêts : comment les sujets peuvent-ils fournir la subsistance nécessaire aux soldats si le bien-être des habitants n'est lui-même pas assuré ? Choisy s'inquiète de la charge excessive pesant sur certains offices et prévôts ; le 24 mai 1672, il promulgue donc une ordonnance pour faire assembler les maires des communautés avec un rôle de la qualité de chaque habitant du lieu, pour une répartition plus équitable des 68 000 livres servant à répondre aux besoins militaires⁴¹. Mais ayant reçu « diverses plaintes de l'inégalité de ce regalement », l'intendant rend une nouvelle ordonnance, le 24 juillet 1672, après avoir reçu des prévôts et officiers la force des différents lieux : il procède à une nouvelle répartition plus à même de conserver les capacités fiscales des sujets⁴². Néanmoins, il apprend un mois plus tard que certains villages ont falsifié leurs déclarations afin d'en supporter une moins grande part et

³⁷ AD 57, J 6439, p. 74-75 : Choisy à Colbert, 13 octobre 1670.

³⁸ « Mais icy personne ne s'y veult engager [dans les étapes] par ce qu'il[s] ne voyent que dix mil escus de fonds certain qui est ce qui se lève sur la province, au lieu que la despence va telle année à plus de 25 mille, de sorte qu'il faudroit qu'un estapier allast solliciter des fonds à la cour pour son remboursement, ce qu'ils craignent. », *Ibid.*, p. 231 : Choisy à Colbert, 30 juillet 1671.

³⁹ À ce sujet, voir l'article de Charles HIEGEL, « Le transfert des archives des Ducs de Lorraine à Metz en 1670 », *Annuaire de la Société d'histoire et d'archéologie de la Lorraine*, tome LXXII, 1972, p. 69-81.

⁴⁰ G. ZELLER, art. cit., p. 18.

⁴¹ AMN, II 2, non-folioté : Ordonnance de Choisy, 24 mai 1672.

⁴² *Ibid.*, non-folioté : Ordonnance de Choisy, 24 juillet 1672.

demande qu'un contrôle soit effectué⁴³. Le même intendant s'inquiète par ailleurs au début de l'année 1673 de la façon avec laquelle les communautés vont pouvoir supporter le prochain quartier d'hiver, mais affirme qu'il va tout faire pour répartir les sommes demandées. Bien que Louvois soit souvent dépeint comme intransigeant, Zeller disant qu'il « n'abandonne jamais rien aux plus légitimes remontrances »⁴⁴, on peut noter qu'il signale à Choisy de ne pas lever, pendant le quartier d'hiver, les 9 000 livres qu'il avait mandées à l'intendant, mais de se contenter des 60 000 livres mensuelles exigées par le roi⁴⁵. Deux mois plus tard, Louvois écrit encore au commissaire qu'il veut donner du repos au pays pour qu'il supporte le prochain quartier d'hiver et explique qu'il faut se contenter d'imposer les 30 000 livres mensuelles en Lorraine pour les fortifications de Nancy et les appointements du gouverneur, Henri-Louis d'Aloigny, marquis de Rochefort⁴⁶. Cela témoigne de l'idée de soulager la province et ses habitants quand cela est possible pour la préparer à supporter d'autres charges quelques mois plus tard. En effet, à ce moment-là, les duchés sont déjà devenus un pays que le roi regarde comme pouvant lui demeurer⁴⁷.

À partir de l'année 1680, les étapes sont toujours fournies par les habitants des lieux de passage des troupes, mais ils sont remboursés sur leurs impositions. Ce système, complexe à mettre en place, se trouve donc seulement employé quand l'objectif est de ménager la province, ce qui correspond bien aux visées françaises dans cette décennie⁴⁸. En juin 1682, Colbert demande aussi à Charuel que le remboursement des anciennes fournitures soit réalisé ; un fonds sera préparé quand l'intendant aura présenté un état de ce qui a été fourni⁴⁹. Il précise cependant en septembre que toutes les généralités du royaume portent une partie des étapes et que la Lorraine n'y fera pas exception, signe d'un rapprochement du statut des habitants de celui des autres sujets français⁵⁰. Cependant l'intendant revient vers le contrôleur général en novembre 1682 en rappelant le remboursement à faire et en insistant sur le besoin absolu que certaines communautés en ont⁵¹.

Une fois que le roi a fait le fonds, il incombe également à Charuel d'organiser les procédures de remboursement des communautés pour les étapes. Il ordonne aux officiers locaux et maires de faire assembler les habitants pour verser la partie du fonds qu'ils doivent recevoir⁵². Quant au nouveau système qui vise à laisser les communautés approvisionner les troupes en échange d'une déduction sur leur imposition, qui est également un choix fait en Franche-Comté et approuvé par l'intendant⁵³, il est finalement abandonné en Lorraine au profit de celui des étapiers, à partir de la toute fin de l'année 1682. Ce changement ne vient pas de l'inconfort du précédent, mais vise à plus d'uniformisation à la suite de la

⁴³ *Ibid.*, non-folioté : Ordonnance de Choisy, 15 août 1672.

⁴⁴ G. ZELLER, art. cit., p. 50.

⁴⁵ SHAT, A¹ 314, f°95r° : Louvois à Choisy, 11 février 1673.

⁴⁶ SHAT, A¹ 350, pièce 216 : Louvois à Choisy, 21 avril 1673.

⁴⁷ « Sa Majesté regardant la Lorraine comme un pays qui est un peu plus à elle que les années passées et qui pourroit bien luy demeurer, souhaite que vous vous appliquiez à sa conservation et que vous y procédiez avec la dernière sévérité contre ceux qui y contreviendroient. », Louvois à Choisy, 6 janvier 1673, cité par G. ZELLER, art. cit., p. 49-50.

⁴⁸ *Ibid.*, p. 42.

⁴⁹ AN, G⁷ 1, non-numéroté : Extrait d'une lettre de Colbert à Charuel, 5 juin 1682.

⁵⁰ *Ibid.*, non-numéroté : Extrait d'une lettre de Colbert à Charuel, 2 septembre 1682.

⁵¹ « Ces lieux qui se sont endebtés et épuisés pour faire lad[it]e fourniture [ont] absolument besoin de ce remboursement. », AN, G⁷ 374, pièce 261 : Charuel à Colbert, 22 novembre 1682.

⁵² AMN, II 2, non-folioté : Ordonnance de Charuel, 24 novembre 1683. Le remboursement concerne les huit derniers mois de l'année 1682.

⁵³ Colette BROSSAULT, *Les Intendants de Franche-Comté. 1674-1790*, Paris, La Boutique de l'Histoire, 1999, p. 157.

coalescence avec les Trois-Évêchés, afin d'éviter que les deux provinces ne soient réunies en une intendance mais vivent suivant deux régimes différents concernant les étapes⁵⁴.

III. Les levées et réductions d'impositions : des mesures prises au cas par cas

Cependant, en retirant les étapes, la question des autres impositions apparaît également centrale dans le sujet du contrôle et du soulagement, et l'intendant a également la main dans ce domaine à l'échelle de la province. Pour la subvention, qui fait office de taille et qui s'applique en Lorraine depuis l'arrêt du conseil du 20 octobre 1684, dans la continuité de la réunion⁵⁵, le roi décide du montant global, puis il est réparti entre les généralités. L'intendant doit s'assurer que l'équité soit respectée dans sa province et Colbert et ses successeurs insistent régulièrement sur cet aspect⁵⁶. À l'inverse, le comte d'Haussonville avance plutôt que, pendant la guerre de la Ligue d'Augsbourg, Vaubourg a pour instruction « de tenir sévèrement la main à la levée des impositions, et de prendre grand soin que les garnisons françaises ne manquent jamais de rien », tandis que les populations s'adressent en vain à Louvois⁵⁷. Mais la question financière ne doit pas seulement être regardée au prisme de la correspondance avec le secrétaire d'État de la Guerre. Les lettres échangées avec le contrôleur général des finances témoignent d'une prise en compte de la situation des Lorrains. En effet, le 8 août 1689, Pontchartrain écrit à Charuel, mais aussi à La Grange, intendant d'Alsace, pour qu'ils signalent les paroisses qui ont trop souffert de la guerre pour pouvoir supporter leur quote-part et pour préciser s'ils estiment qu'il faut la modifier ou décharger ces lieux⁵⁸. Cette collaboration directe avec les communautés est donc essentielle pour les intendants qui ont encore peu de personnel permanent pour connaître la force des habitants. Ainsi, comme le soulignait déjà Tocqueville, l'étroite surveillance qu'ils exercent sur les communautés s'explique par l'impératif de préserver les capacités contributives de celles-ci⁵⁹.

Mais ces démarches en matière fiscale ne sont pas nécessairement à l'initiative du pouvoir et peuvent répondre à des requêtes des habitants. La ville de Pont-à-Mousson demande par exemple à pouvoir continuer de lever certains droits pour permettre l'entretien des troupes et s'acquitter de ses charges. Au vu de celles-ci, Vaubourg écrit à Pontchartrain qu'il y est favorable et il l'autorise par ordonnance du 15 avril 1694⁶⁰. L'année suivante, la ville se tourne encore vers le contrôleur général des finances par un placet et l'intendant prolonge l'autorisation accordée pour la levée de certains droits par une nouvelle ordonnance du 20 janvier 1695⁶¹. La procédure est la même pour la ville de Bar-le-Duc. Le 4 juin 1696, le conseil de la ville se pourvoit devant l'intendant pour prolonger la levée de certains droits

⁵⁴ Charuel semble faire mention des étapiers généraux dans sa correspondance avec Colbert pour la première fois au début de l'année 1683, en insistant sur la nécessité de leur donner de l'argent pour faire marcher les troupes. AN, G⁷ 374, pièce 286 : Charuel à Colbert, 20 février 1683.

⁵⁵ Alphonse SCHMITT, *Le Barrois mouvant au XVII^e siècle (1624-1698)*, Bar-le-Duc, Imprimerie Constant-Laguerre, 1929, p. 224.

⁵⁶ Colbert souligne l'importance de faire le régalement « avec tant d'égalité et de justesse qu'il n'y ayt point de non-valeurs », P. CLÉMENT, *op. cit.*, 1863, tome 2, première partie, p. 13 : Circulaire aux intendants, 23 août 1663, à Vincennes. Le Peletier insiste sur « l'esgallité des impositions » quand il envoie le brevet de la taille pour l'année 1688, AN, G⁷ 3, non-numéroté : Brevet de la taille aux intendants, 18 juin 1687.

⁵⁷ J. D'HAUSSONVILLE, *op. cit.*, tome 3, p. 279.

⁵⁸ AN, G⁷ 5, dossier sur les circulaires, non-numéroté : Pontchartrain à Charuel et La Grange, 8 août 1689.

⁵⁹ Fanny COSANDEY, Robert DESCIMON, *L'absolutisme en France. Histoire et historiographie*, Paris, Seuil, 2002, p. 165.

⁶⁰ AN, G⁷ 415-416, pièces 250, 285 et 286 : Placet des habitants de Pont-à-Mousson à Pontchartrain, sans date ; Vaubourg à Pontchartrain, sans date ; ordonnance de Vaubourg, 15 avril 1694.

⁶¹ *Ibid.*, pièces 288 et 289 : Ordonnance de Vaubourg, 20 janvier 1695 ; placet des échevins, assesseurs et habitants de Pont-à-Mousson à Pontchartrain, sans date.

pendant trois ans afin de s'acquitter des charges. Sur indication de Vaubourg, les échevins s'adressent à Pontchartrain et leur fait espérer qu'ils obtiendront satisfaction. De son côté, il écrit au contrôleur général pour lui indiquer : « il me paroist qu'il y a lieu d'accorder à cette ville la permission qu'elle demande. Je l'aurois mesme fait sans la renvoyer au conseil si la chose n'avoit pas excédé mon pouvoir⁶². » L'intendant agit là comme conseiller ; il revient au pouvoir central de prendre la décision, mais il se place en protecteur de la communauté.

Néanmoins, les requêtes ne sont pas nécessairement satisfaites. Sur ce sujet, Louvois écrit en 1670 à l'intendant de Lille, afin de ne pas « donner dans le pays une meilleure opinion de la domination du Roy qu'il ne veult luy-mesme »⁶³ et le propos est le même de la part de Colbert pour l'intendant du Poitou en 1674⁶⁴. En Lorraine, au printemps 1695, Lunéville demande à être soulagée des impositions qui pèsent sur elle. Si Vaubourg admet que les habitants « ont sujet de se plaindre [...] qu'ils sont chargez et que les charges augmentent tous les jours », il précise qu'« il n'y a rien en cela de par[ticuli]er pour eux, ils sont mesme un peu moins chargez que leurs voysins à cause du passage continüel de toutes les troupes qui vont en Allemagne et qui en viennent »⁶⁵. La requête se trouve alors rejetée. Nous rejoignons ici l'idée de Marie-José Laperche-Fournel, selon laquelle il s'agit de l'illustration de la situation des intendances frontières, dans lesquelles l'intendant, malgré sa volonté, doit parfois sacrifier l'intérêt des peuples aux nécessités de la guerre⁶⁶. Il peut arriver ailleurs dans le royaume que le commissaire n'accède pas aux requêtes des communautés s'il ne les trouve pas justifiées⁶⁷. Mais dans notre cas, il admet la validité du motif de la requête mais rétorque que la situation n'est pas particulière. C'est là tout l'équilibre savant qu'il doit être capable de maintenir entre affirmation du pouvoir par les impositions et par le bien-être des habitants.

Conclusion

En définitive, nous remarquons que les questions du contrôle et du soulagement vont de pair à la fin du XVII^e siècle pour imposer une nouvelle autorité à des vaincus. L'intervention française en Lorraine, visant d'abord à neutraliser le caractère insaisissable du duc Charles IV, se transforme progressivement en occupation plus durable avec la volonté d'agréger les duchés au royaume. Cependant, là où le contrôle des communautés par l'intendant est présent tout au long des vingt-huit années, sans être infaillible, l'idée du soulagement perd parfois en importance, ou s'échelonne différemment, sans jamais totalement disparaître. Par exemple, avec le début de la guerre de Hollande, le contrôle des intendants et des gouverneurs doit rapidement se mettre en place afin d'approvisionner les troupes en transit vers les territoires ennemis ou en quartiers d'hiver. Il convient dès lors de contrôler les dépenses des communautés et de les rediriger vers l'appareil étatique pour le

⁶² *Ibid.*, pièces 291, 293 et 294 : Extrait des registres des délibérations de l'hôtel de ville de Bar-le-Duc, 4 juin 1696 ; requête des officiers de l'hôtel de ville de Bar-le-Duc à Pontchartrain, sans date ; Vaubourg à Pontchartrain, 28 août 1696.

⁶³ Louvois à Michel Le Peletier de Souzy, 13 février 1670. Cité par Alain LOTTIN, « La fonction d'intendant vue par Louvois d'après sa correspondance avec l'intendant de Flandre (1668-1683) », *Mélanges historiques et littéraires sur le XVII^e siècle offerts à Georges Mongrédien par ses amis*, Paris, Publications de la Société d'étude du XVII^e siècle, 1974, p. 67.

⁶⁴ Colbert à René de Marillac, 31 août 1674. Cité par Jean-Philippe CÉNAT, *Louvois. Le double de Louis XIV*, Paris, Tallandier, 2015, p. 219.

⁶⁵ AN, G⁷ 415-416, pièces 266 et 270 : Le sieur Joly, syndic de Lunéville, à Pontchartrain (ou Vaubourg), 8 avril 1695 ; Vaubourg à Pontchartrain, 28 avril 1695.

⁶⁶ M.-J. LAPERCHE-FOURNEL, art. cit., p. 333.

⁶⁷ En mai 1687, Louis Dey de Séraucourt, intendant en Berry, refuse par exemple de demander au roi une diminution des droits levés dans la ville d'Issoudun. Exemple cité par Anette SMEDLEY-WEILL, *Les intendants de Louis XIV*, Paris, Fayard, 1995, p. 204.

faire fonctionner. Le soulagement se lit ici à travers l'application à répartir les soldats et les impositions de manière équitable en fonction des forces de chaque lieu et des saisons. En temps de paix ou en dehors des périodes de quartiers d'hiver, le soulagement est beaucoup plus important : le temps est à l'assainissement des finances des communautés par le règlement de leurs dettes. Cependant, à peine les procédures se mettent-elles en place que déjà la guerre reprend et casse les dynamiques enclenchées. Le soulagement des sujets, sans s'éteindre complètement, perd en importance et s'échelonne à nouveau sur quelques mois. L'intendant ne peut plus l'organiser pendant plusieurs années comme au cours de la décennie 1680, mais il doit le permettre entre deux quartiers d'hiver ou deux étapes que les communautés doivent supporter. En ce sens, et sans tomber dans l'uchronie, il n'est pas interdit de penser que, sans la guerre de la Ligue d'Augsbourg, le biopouvoir français organisé à l'échelle de la province et de manière durable par les intendants aurait pu, à terme, permettre une adhésion des vaincus à l'administration du vainqueur. Cette hypothèse nous amène encore une fois à souligner l'importance de l'influence du contexte européen sur la conduite et la réussite ou l'échec des projets français dans les duchés de Lorraine et de Bar.